

# SYNEP – EXPRESS

Lettre d'information n°7

2021 Semaine 46

## Le « Pass Éducation », pour le développement de l'éducation artistique et culturelle



L'année 2021 s'achève et le « Pass Éducation », dont la validité est de trois ans, arrive à son terme.

Mais bonne nouvelle (parce qu'il en faut !), comme tous les personnels de l'Éducation nationale exerçant de manière effective au sein des écoles, collèges et lycées publics, ceux des établissements privés sous contrat vont eux aussi pouvoir bientôt bénéficier à nouveau du « Pass Éducation » pour la période 2022-2025 (mais attention, passe sanitaire obligé actuellement).

### Quels sont les personnels concernés dans les établissements privés sous contrat ?

Tous les personnels rémunérés par l'État, enseignants ou non (par exemple les AESH (Accompagnants d'élèves en situation de handicap...))

A noter que les enseignants stagiaires et les contractuels peuvent également en bénéficier.

### A quoi sert-il ?

Il offre la possibilité d'accéder gratuitement aux musées et monuments Nationaux, dont vous pouvez consulter la liste par académie

[http://www.synep.org/liste\\_musees\\_et\\_monuments\\_nationaux\\_par\\_academie.pdf](http://www.synep.org/liste_musees_et_monuments_nationaux_par_academie.pdf)

ainsi qu'aux collections permanentes de ces musées. Attention, les collections temporaires restent payantes mais sont parfois accessibles à un tarif minoré grâce à ce « Pass ».

### Comment me procurer ce « Pass » ?

Le « Pass Éducation » est distribué par les directeurs d'école, les principaux de collège et les proviseurs de lycée. Pour obtenir cette carte, vous devez donc vous adresser aux personnels de direction ou au secrétariat de votre établissement. Une photo d'identité sera à fournir. L'attribution du « Pass Éducation » est certifiée par le tampon de l'établissement scolaire sur la case de gauche qui correspond à la période de validité.

**Sylvie TUROWSKI, Secrétaire nationale**

## Enseignement privé indépendant (IDCC 2691)

2021-11-10. Avenant 55 du 17 septembre 2021 portant modification de l'article 7.1.2 de la convention collective relatif aux conditions d'ancienneté pour le passage de l'échelon A à l'échelon B au bénéfice des enseignants disposant d'un certificat de compétence pédagogique.

**Le présent avenant annule et remplace l'avenant n°54 du 22 juin 2021** dont l'extension a été refusée en raison de l'absence de justification prévue à l'article L2261-23-1 du Code du travail, mais n'en modifie pas les dispositions.

Il est applicable à compter du 22 juin 2021.

[http://www.synep.org/idcc2691\\_2021\\_avenant\\_55\\_ccp\\_du\\_17\\_09\\_2021.pdf](http://www.synep.org/idcc2691_2021_avenant_55_ccp_du_17_09_2021.pdf)



**Représentant SYNEP CFE-CGC à la CPPNIC, Sébastien SERAIS**

1/2

Les « Billet d'humeur » d'Evelyne ([www.synepe.org/evelyne\\_2021.htm](http://www.synepe.org/evelyne_2021.htm))

14 novembre 2021

## « Toq et retoq » : une Loi de plus retoquée !!!

Il y a quelques jours, le 9 novembre, le Conseil Constitutionnel a jugé partiellement non-conforme (à notre Constitution) la Loi « vigilance sanitaire » qu'a dernièrement présenté notre Gouvernement. Entre autres l'article 9 de cette Loi autorisait les chefs des établissements du premier et du second degré, à venir farfouiller dans les dossiers vaccinaux et virologiques de leurs élèves, sans en demander l'autorisation à leurs parents. Mieux, chaque chef d'établissement pouvait, à son gré, habiliter spécialement à cet effet d'autres personnes de son choix ! Merci pour le secret médical

Les députés avaient voté cette Loi ; les sénateurs s'y étaient partiellement opposés mais, en deuxième lecture, le Parlement en avait approuvé la totalité du texte. Heureusement, le Conseil Constitutionnel peut être légalement saisi entre autres par 60 sénateurs ou 60 députés, ce qui a été fait ! Et c'est ainsi que cette Loi, partiellement non-conforme à notre Constitution, ne sera donc pas promulguée en l'état, ou pas promulguée du tout !



Ce qui me navre, c'est l'attitude de notre ministre de l'Éducation nationale. Juste avant que cette Loi ne soit retoquée, il avait en effet considéré sur FranceInfo que mettre sans autorisation parentale le nez dans les dossiers vaccinaux et virologiques des élèves « **Ce n'est pas une violation d'un secret très important** » ! ... **Non, c'est juste anticonstitutionnel !**

Mais le Gouvernement n'est-il pas coutumier des lois partiellement non-conformes qu'il propose et qui sont adoptées par le Parlement ?

Pour ne citer que les dernières lois retoquées par le Conseil Constitutionnel (outre celle dont je suis en train de parler), je rappellerai ses décisions :

- n° 2021-826 DC du 21 octobre 2021. Loi relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique ;
- n° 2021-823 DC du 13 août 2021. Loi confortant le respect des principes de la République ;
- n° 2021-825 DC du 13 août 2021. Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets



Est-ce, pour le Gouvernement, une méconnaissance de la Constitution ?

Un « je-m'en-foutisme » conscient ?

Un test récurrent pour voir jusqu'où aller ?

Un test de la « loyauté » de certains parlementaires sur lesquels il pourra compter dès que la période électorale aura officiellement commencé ?...

Quoi qu'il en soit, « Toq et retoq », une Loi de plus retoquée !!!